

Règlement sur la Structure d'Accueil de Jour des Enfants (SAJE)

A Dispositions générales :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but la mise en place d'une structure d'accueil de jour des enfants (ci-après la structure ou SAJE).

Cette structure vise à permettre un encadrement de qualité pour les enfants dont le milieu familial ou scolaire ne permet pas une prise en charge quotidienne complète dans la cellule familiale.

La commune de Le Vaud encouragera par toute mesure adéquate la prise en charge des enfants dans le cadre du milieu familial ou familial élargi.

Art. 2 Champ d'application

La structure est destinée prioritairement aux enfants ayant leur domicile, au sens de l'article 23 du Code Civil du 10 décembre 1907, sur le territoire de la Commune de Le Vaud ou qui y sont scolarisés.

Le présent règlement s'applique à :

- toute personne bénéficiant ou souhaitant obtenir des prestations offertes au sens de l'article 3 du présent règlement dans le cadre de la structure;
- toute personne travaillant dans le cadre de l'accomplissement des prestations visées ci-dessus.

Les dispositions légales et réglementaires de droit supérieur ou spéciales sont réservées.

Art. 3 Prestations

La SAJE peut développer ses activités notamment dans les domaines de :

- A. accueil des enfants en milieu familial (AMF)
- B. cantine scolaire
- C. unité d'accueil pour écoliers (UAPE)
- D. crèche garderie

Art. 3bis Ces tâches peuvent être, sur décision du Conseil communal, déléguées à une personne morale de droit public. Cette délégation peut prendre la forme d'une adhésion ou d'un contrat de prestation. Dans ce cas, les modalités financières et administratives du présent règlement concernant les compétences déléguées sont remplacées par celles de l'organisme délégataire.

Art. 4 Conditions relatives à la prise en charge et aux mesures de soutien financier

La prise en charge des enfants est accordée en priorité aux familles dont le niveau de revenu (selon les normes CSIAS de l'année en cours) nécessite une activité lucrative des 2 parents supérieure à 130% d'un équivalent plein temps, et aux familles monoparentales.

Les mesures de soutien financier communal aux frais relatifs à la prise en charge des enfants sont limitées aux familles dont le revenu déterminant est inférieur à deux fois le revenu imposable moyen des contribuables domiciliés dans la commune.

Le revenu moyen est établi sur l'exercice le plus récent dont 95% des taxations définitives sont bouclées.

Art. 5 Compétences de la Municipalité

La Municipalité est compétente pour mettre en place les mesures d'application des différents modes d'accueil des enfants prévus dans le présent règlement communal.

Dans ce cadre, elle peut notamment :

- a. édicter un règlement d'application et des directives;
- b. conclure des contrats de placement ou de travail;
- c. édicter les tarifs et les barèmes relatifs aux prestations visées ci-dessus;
- d. définir les revenus déterminants donnant droit à un soutien financier aux personnes bénéficiant des prestations visées ci-dessus.

B. Accueil des enfants en milieu familial

Art. 6 Principe

La commune de Le Vaud privilégie l'accueil des enfants en milieu familial dans le but

- a) d'offrir aux enfants pris en charge un accueil individualisé de proximité;
- b) de permettre la création d'activités lucratives sur le territoire communal.

Art. 7 Accueillantes en milieu familial

Les Accueillantes en Milieu Familial (ci-après les AMF), sont engagées par la Municipalité par contrat de droit privé.

Leur salaire est basé sur un décompte horaire mensuel des prestations nominales qu'elles ont fournies aux enfants pris en charge, multiplié par le tarif horaire défini par la Municipalité. Celle-ci fixe annuellement, dans le cadre du budget, le montant du tarif horaire par enfant perçu par les AMF pour l'accueil pendant la prochaine année scolaire.

Lorsque le montant de leur revenu l'implique, elles sont affiliées au plan de prévoyance professionnelle du personnel communal.

Art. 8 Tarif

Le tarif des prestations facturées aux parents est fixé par la Municipalité, dans le cadre du budget communal, pour la prochaine année scolaire.

Ce tarif est, pour les prestations horaires, proportionné au revenu, mais en tous les cas fixé au minimum à 40% du coût de revient de la prestation.

Art. 9 Financement communal

Le financement communal net mis à disposition pour l'accueil en milieu familial ne peut dépasser 1,5 point d'impôt communal du dernier exercice comptable bouclé.

Art.10 Encadrement

La Municipalité a la compétence d'engager une coordinatrice ou de collaborer avec d'autres communes ou structures d'accueil pour assurer l'encadrement des AMF.

L'article 7 al. 1 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

C. Cantine scolaire

Art. 11 Principe

La Municipalité organise une cantine scolaire visant à offrir aux enfants domiciliés ou scolarisés à Le Vaud, un repas chaud pendant les périodes d'enseignement de la scolarité obligatoire.

Art. 12 Repas

La cantine scolaire sert des repas chauds, variés et équilibrés.
Pour pouvoir fréquenter la cantine, les enfants doivent être durablement inscrits.

Art. 13 Règles de discipline

La Municipalité peut, par décision, refuser l'accès à la cantine scolaire aux enfants ne respectant pas les conditions d'utilisation ou les règles générales de discipline, moyennant un avertissement préalable notifié aux parents ou aux représentants légaux.

Art. 14 Encadrement et Gestion

La Municipalité engage en tant que responsable une personne disposant des compétences adéquates chargée de la gestion de la cantine, en particulier de l'accueil et de l'encadrement des enfants, de la commande des repas et des décomptes de présence, et une personne assumant les tâches logistiques de la cantine, en particulier mise en place, nettoyage et aide à la distribution des repas.

Lorsque les circonstances l'exigent, la responsable fait appel à des auxiliaires formées désignées par la Municipalité et payées au tarif horaire.
L'article 7 al. 1 à 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Art. 15 Prix du repas

Le prix plein facturé du repas et de l'encadrement ne peut être inférieur à 40% du coût total annuel moyen de la prestation, subventions extérieures déduites.

Les parents dont le revenu déterminant est inférieur à 1,6 fois la moyenne communale du revenu imposable, selon l'article 4, peuvent bénéficier d'une remise.

La Municipalité édicte un barème.

Art. 16 Financement communal

Le financement communal net mis à disposition pour la cantine scolaire ne peut dépasser 1 point d'impôt communal du dernier exercice bouclé.

En cas de création d'une UAPE, conformément aux articles 17 à 21 ci-dessous, la cantine et son financement sont intégrés à cette structure.

D. Unité d'Accueil Pour Ecoliers

Art. 17 Quorum

En cas de demande suffisante, soit en moyenne sur la semaine, une dizaine d'élèves par période, la Municipalité met sur pied une Unité d'Accueil Pour Ecoliers (ci-après : UAPE).

Art. 18 Prestations

L'UAPE offre aux enfants dès le début de la scolarité et jusqu'à la fin du cycle primaire, entre 7h.00 et 18h.30, un encadrement complémentaire aux périodes scolaires, celui-ci peut également être envisagé au besoin durant les vacances scolaires.

Art. 19 Fonctionnement

La Municipalité engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de cette structure, conformément à la législation en la matière.

L'article 7 alinéa 1 à 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Art. 20 Tarif

Le tarif des prestations facturées aux parents est fixé par la Municipalité, dans le cadre du budget communal, pour la prochaine année scolaire. Ce tarif est, pour les prestations horaires, proportionné au revenu, mais en tous les cas fixé au minimum à 40% du prix de revient de la prestation.

Art. 21 Financement communal

Le financement communal net mis à disposition pour l'UAPE ne peut dépasser 1 point d'impôt communal du dernier exercice bouclé.

E. Crèche garderie

Art. 22 Quorum

En cas de demande suffisante, La Municipalité met en place une crèche garderie pour les enfants dès la fin du congé légal de maternité et jusqu'à l'âge du début de la scolarité obligatoire.

Cette structure accueille les enfants du lundi au vendredi de 7h.00 à 18h.30, exception faite de 4 semaines de vacances annuelles entre mi-juillet et mi-août, d'une semaine entre les fêtes de fin d'année et des jours fériés officiels.

Art. 23 Tarif

Le tarif des prestations facturées aux parents est fixé par la Municipalité, dans le cadre du budget communal, pour la prochaine année scolaire. Ce tarif est, pour les prestations horaires, proportionné au revenu, par analogie avec l'article 4 alinéas 2 et 3, mais en tous les cas fixé au minimum à 50% du prix de revient horaire de prise en charge.

Art. 24 Financement communal

Le financement communal net mis à disposition pour l'accueil en crèche garderie ne peut dépasser 1,5 point d'impôt communal du dernier exercice comptable bouclé.

Art. 25 Collaboration

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée pour l'accueil en crèche garderie, la Municipalité établit des accords de collaboration ou des conventions avec des structures d'accueil publiques ou privées de la région si leur conclusion présente des avantages qualitatifs et/ou financiers.

F. Dispositions générales

Art. 26 Soutien à d'autres structures

La Municipalité peut soutenir une halte-jeux ou d'autres structures d'accueil des enfants en âge préscolaire ou du cycle initial, en particulier par la mise à disposition de locaux.

Art. 27 Valeur locative

Sous réserve de loyers précédemment perçus et d'investissements imposés par leurs nouvelles destinations, la valeur locative des locaux communaux existants mis à disposition des structures d'accueil n'est pas valorisée dans les coûts de celles-ci.

Art. 28 Plafonds financiers

Lorsque l'un des plafonds financiers fixés est atteint, La Municipalité prend les mesures tarifaires adéquates ou dépose au Conseil communal un projet de modification du règlement.

Art. 29 Voies de recours

Les décisions rendues par un service ou un dicastère en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions rendues par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Ne sont pas soumis aux voies de droit ci-dessus, les actes pris dans le cadre de rapports de droit privé.

G. Disposition finale

Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Cheffe du Département des Infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2014

Au nom de la Municipalité

La Syndique

C. Landeiro

La Secrétaire

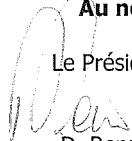
B. Aellen



Adopté par le Conseil communal dans ses séances du 27 mars et 30 octobre 2014.

Au nom du Conseil communal

Le Président

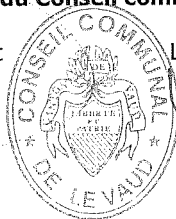


D. Renaud

La Secrétaire



L. Schelling



Approuvé par le Département des infrastructures et des ressources humaines en
date du 31.5.2016

